|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22) Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 10 au Document 44-F** |
|  | **9 août 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| états Membres de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) | |
| ECP 10 – RéVISION de la RéSOLUTION 177: | |
| Conformité et interopérabilité | |
|  | |

MOD EUR/44A10/1

RÉSOLUTION 177 (RÉV. BUCAREST, 2022)

Conformité et interopérabilité

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

reconnaissant

*a)* la Résolution 197 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, intitulée "Faciliter l'avènement de l'Internet des objets et des villes et communautés intelligentes et durables", et la Résolution 200 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, intitulée "Programme Connect 2030 pour le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde, y compris le large bande, en faveur du développement durable";

*b)* la Résolution 76 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Études relatives aux tests de conformité et d'interopérabilité, assistance aux pays en développement[[1]](#footnote-1)1, et futur programme éventuel de Marque UIT", la Résolution 96 (Hammamet, 2016) de l'AMNT, sur les études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) visant à lutter contre la contrefaçon des dispositifs de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) et la Résolution 98 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT, sur le renforcement de la normalisation de l'Internet des objets (IoT) ainsi que des villes et communautés intelligentes pour le développement à l'échelle mondiale;

*c)* la Résolution 47 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications intitulée "Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement y compris les essais de conformité et d'interopérabilité des systèmes produits sur la base des Recommandations de l'UIT";

*d)* la Résolution UIT-R 62-1 (Rév. Charm el-Cheikh, 2019) de l'Assemblée des radiocommunications, sur les études relatives aux essais de conformité aux Recommandations du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et d'interopérabilité des équipements et systèmes de radiocommunication;

*e)* les rapports d'activité soumis par les Directeurs des Bureaux de l'UIT au Conseil de l'UIT et à la présente Conférence,

notant

*a)* les travaux menés au titre de la Question 4/2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) sur l'assistance aux pays en développement concernant la mise en œuvre de programmes de conformité et d'interopérabilité (C&I);

*b)* les travaux menés par la Commission d'études 11 de l'UIT-T sur les programmes C&I, y compris en ce qui concerne la Commission de direction de l'UIT-T pour l'évaluation de la conformité (CASC);

*c)* que plusieurs commissions d'études de l'UIT-T ont d'ores et déjà lancé des projets pilotes relatifs à la conformité aux recommandations UIT-T;

*d)* que l'UIT-T a créé une base de données volontaire d'informations sur la conformité des produits, qu'il alimente progressivement en y versant des informations sur les équipements TIC ayant fait l'objet de tests de conformité aux recommandations de l'UIT-T;

*e)* qu'un portail web de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité a été créé et est constamment mis à jour;

*f)* que les tests C&I pourraient faciliter l'interopérabilité de certaines nouvelles technologies, telles que l'IoT et les Télécommunications mobiles internationales 2020 (IMT‑2020);

*g)* que la CASC, en collaboration avec d'autres organismes de certification, a élaboré un programme de certification commun visant à évaluer la conformité des équipements TIC aux recommandations de l'UIT-T,

reconnaissant en outre

*a)* que les procédures C&I sont utilisées pour protéger les consommateurs et les réseaux et empêcher les brouillages entre les équipements radioélectriques;

*b)* que la conformité et l'interopérabilité généralisées des équipements et systèmes reposant sur les télécommunications/TIC par le biais d'un transfert de données sans discontinuité et de la mise en œuvre de programmes, politiques et décisions pertinents peuvent élargir les débouchés commerciaux, renforcer la fiabilité et encourager l'intégration et le commerce à l'échelle mondiale;

*c)* que la formation technique et le renforcement des capacités institutionnelles en matière de tests et de conformité sont au nombre des outils essentiels qui permettent à de nombreux membres de l'UIT de renforcer leurs propres capacités et d'encourager la connectivité mondiale;

*d)* qu'un grand nombre de membres de l'UIT peuvent aussi avoir intérêt à utiliser les moyens d'évaluation de la conformité déjà fournis par de nombreux organismes existants de normalisation régionaux et nationaux, dans le cadre des mécanismes de collaboration avec ces organismes;

*e)* que les stratégies internationales actuelles en matière d'évaluation de la conformité fournissent une infrastructure solide et efficace qui est également utilisée par les pays en développement;

*f)* qu'une décision sur la mise en œuvre d'une Marque UIT sera reportée tant que le pilier 1 (Évaluation de la conformité) du Plan d'action ne sera pas parvenu à un degré d'élaboration plus avancé (session de 2012 du Conseil);

*g)* que les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises (PME) des États Membres de l'UIT contribuent grandement à l'économie, y compris au passage à l'économie numérique, qui sont rendus possibles grâce à l'accès à des technologies financièrement abordables et interopérables;

*h)* que la CASC a été créée en vue d'élaborer une procédure de reconnaissance des experts de l'UIT et d'établir des procédures détaillées relatives à la mise en œuvre d'une procédure de reconnaissance des laboratoires de test à l'UIT-T,

considérant

*a)* le plan d'action relatif au Programme C&I, mis à jour par le Conseil à sa session de 2013, qui repose sur les piliers suivants: 1) Évaluation de la conformité, 2) Réunions sur l'interopérabilité, 3) Renforcement des capacités, et 4) Établissement de centres de test et d'un programme C&I dans les pays en développement;

*b)* que certains pays, notamment des pays en développement, n'ont pas encore acquis la capacité nécessaire pour tester des équipements et fournir des assurances à leurs consommateurs;

*c)* qu'une confiance accrue dans la conformité des équipements de télécommunication/TIC aux règles et aux normes en vigueur favorise l'interopérabilité des équipements fournis par différents fabricants et permet de réduire les brouillages entre les systèmes de communication et d'aider les pays en développement à choisir des produits de qualité;

*d)* l'importance de la conformité et de l'interopérabilité pour les entreprises, y compris les PME et les jeunes développeurs, lors de la conception, de l'élaboration et de la commercialisation d'équipements de télécommunication/TIC;

*e)* que, parallèlement aux recommandations de l'UIT-T, un certain nombre de spécifications applicables aux tests C&I ont été élaborées par d'autres organismes d'évaluation de la conformité et organisations de normalisation, forums et consortiums;

*f)* que les tests de conformité ne garantissent pas à eux seuls l'interopérabilité des dispositifs, mais fournissent l'assurance que la mise en œuvre d'une norme est conforme à la norme en question;

*g)* qu'il serait avantageux que les tests C&I soient effectués par des organismes régionaux et nationaux d'accréditation et de certification, plutôt que par les experts en normalisation chargés d'élaborer les spécifications;

*h)* que les coûts afférents à la création de laboratoires pour la mise en œuvre de programmes C&I, qu'il s'agisse des coûts d'investissement ou des coûts d'exploitation, sont élevés dans les pays en développement;

*i)* que les laboratoires de tests de conformité et d'interopérabilité doivent être modernisés à intervalles réguliers, en raison de l'évolution rapide des technologies, des équipements et des terminaux,

décide

1 d'entériner les objectifs de la Résolution 76 (Rév. Genève, 2022), de la Résolution 62 (Rév. Charm el-Cheikh, 2019) et de la Résolution 47 (Rév. Kigali, 2022), ainsi que le Plan d'action relatif au Programme C&I examiné par le Conseil à sa session de 2014 (Document C14/24(Rév.1));

2 de continuer de mettre en œuvre ce programme de travail, y compris la base de données pilote d'informations sur la conformité, après consultation de chaque région, compte tenu a) des résultats et des conséquences que la base de données pilote sur la conformité pourrait avoir pour les États Membres, les Membres de Secteur et les parties prenantes (par exemple les autres organisations de normalisation), b) des incidences qu'aura la base de données sur la réduction de l'écart en matière de normalisation pour chaque région, c) des questions de responsabilité qui pourraient se poser à l'UIT ainsi qu'aux États Membres, aux Membres de Secteur et aux parties prenantes; et compte tenu des résultats des consultations régionales de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité;

3 d'aider les pays en développement à établir des centres régionaux ou sous-régionaux de conformité et d'interopérabilité pouvant effectuer des essais de conformité et d'interopérabilité, selon le cas et en fonction de leurs besoins, et d'encourager les partenariats public-privé avec les organisations gouvernementales ou non gouvernementales nationales ou régionales et les organismes internationaux d'évaluation de la conformité;

4 de faciliter la coopération entre l'UIT, les États Membres, les Membres de Secteur et les entités concernées, afin de réduire le coût de l'établissement de centres d'évaluation de la conformité et de l'interopérabilité (liés par exemple à l'utilisation de laboratoires virtuels pour les tests à distance) au niveau national, sous-régional ou régional, notamment pour les pays en développement,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de poursuivre les consultations et les études d'évaluation dans toutes les régions, en prenant en considération les besoins de chaque région, sur la mise en œuvre du Plan d'action approuvé par le Conseil, y compris, en collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT), des recommandations relatives au renforcement des capacités humaines et à l'aide concernant la mise en place d'installations d'essai dans les pays en développement;

2 de poursuivre la mise en œuvre de projets pilotes sur la conformité aux recommandations UIT-T, afin d'accroître la probabilité d'interopérabilité conformément au Plan d'action;

3 de renforcer et d'améliorer les processus de normalisation, afin d'améliorer l'interopérabilité par le biais de la conformité;

4 de mettre à jour en permanence le Plan d'action concernant la mise en œuvre à long terme de la présente résolution;

5 de soumettre au Conseil des rapports d'activité, contenant les résultats des études, sur la mise en œuvre de la présente résolution;

6 en coopération avec le Directeur du BDT, et sur la base des consultations visées au point 1 du *charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications* ci-dessus, de mettre en œuvre le Plan d'action approuvé par le Conseil à sa session de 2012 et révisé par ce dernier à sa session de 2013,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de promouvoir la mise en œuvre de la Résolution 47 (Rév. Kigali, 2022) et des parties pertinentes du Plan d'action, et de faire rapport au Conseil;

2 d'aider les États Membres à traiter les problèmes qu'ils rencontrent en matière d'équipements non conformes;

3 de continuer d'organiser des activités de renforcement des capacités en cours d'emploi, en collaboration avec des institutions reconnues et en s'appuyant sur l'écosystème de l'Académie de l'UIT, y compris les activités relatives à la prévention des brouillages radioélectriques causés ou subis par les équipements TIC;

4 compte tenu des piliers 3 et 4 du Programme C&I de l'UIT:

a) de mieux faire connaître l'applicabilité des programmes C&I pour certaines applications IoT; et

b) de fournir des moyens de renforcement des capacités en matière de réglementation technique et de tests de conformité, afin d'aider les développeurs, y compris les PME et les jeunes, lorsqu'ils conçoivent leurs équipements de télécommunication/TIC, à accéder aux marchés locaux, régionaux et mondiaux;

5 d'utiliser le Fonds d'amorçage de l'UIT affecté aux projets et d'encourager des bailleurs de fonds à financer des programmes annuels de renforcement des capacités et de formation dans les centres de tests retenus comme Centres d'excellence de l'UIT;

6 d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités et à sélectionner des centres de tests des TIC régionaux et sous-régionaux dans les pays en développement, afin d'en faire des Centres d'excellence de l'UIT, selon qu'il conviendra, en collaboration avec les autres Bureaux, afin qu'ils puissent procéder à des tests de conformité et des tests d'interopérabilité sur des équipements et systèmes en fonction de leurs besoins, conformément aux Recommandations pertinentes, y compris la création ou la reconnaissance d'organismes d'évaluation de la conformité, selon le cas;

7 d'aider les États Membres à renforcer leurs capacités en matière d'évaluation et de tests de conformité et de mettre des experts à la disposition des pays en développement;

8 de promouvoir la collaboration avec les organismes régionaux s'occupant de conformité et d'interopérabilité, en particulier en ce qui concerne l'évaluation technique de la conformité,

invite le Conseil de l'UIT

1 à examiner les rapports des Directeurs des trois Bureaux et à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la présente résolution;

2 à faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis concernant la présente résolution;

3 à envisager, lorsque la réalisation du pilier 1 du Plan d'action en sera à un stade plus avancé, la possibilité de mettre en place une Marque UIT, compte tenu des incidences techniques, financières et juridiques;

4 à appuyer la procédure de reconnaissance de laboratoires de test de l'UIT et à donner accès à la liste des laboratoires de test reconnus aux membres de l'UIT,

invite les membres

1 à alimenter la base de données pilote sur la conformité en y versant des informations relatives à des produits dont la conformité aux recommandations UIT-T applicables aura été testée dans des laboratoires d'essai accrédités (première, deuxième ou tierce partie), ou par des organismes de certification accrédités, ou selon des procédures adoptées par une organisation de normalisation ou un Forum agréé conformément à la Recommandation UIT‑T A.5;

2 à participer aux réunions sur l'interopérabilité organisées avec l'appui de l'UIT et aux travaux des commissions d'études de l'UIT sur les questions de conformité et d'interopérabilité;

3 à participer activement au renforcement des capacités des pays en développement en matière de tests C&I, notamment en ce qui concerne la formation en cours d'emploi, en particulier dans le cadre d'éventuels contrats de fourniture d'équipements, de services et de systèmes de télécommunication à ces pays;

4 à appuyer l'établissement d'installations régionales de tests de conformité, ou à faciliter l'utilisation des infrastructures de laboratoire existantes, en particulier dans les pays en développement;

5 à participer aux études d'évaluation de l'UIT, afin d'encourager la mise en place de cadres de conformité et d'interopérabilité harmonisés dans les régions,

invite les organisations agréées conformément à la Recommandation UIT‑T A.5

1 à participer aux activités relatives à la base de données pilote de l'UIT sur la conformité et, en partageant des liens sur une base mutuelle, à élargir la portée de cette base de données en faisant mention d'autres recommandations et normes concernant tel ou tel produit, à mieux faire connaître les produits des fournisseurs et à élargir le choix des produits offerts aux utilisateurs;

2 à participer aux programmes et aux activités de renforcement des capacités des pays en développement organisés à l'initiative du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) et du BDT, en offrant notamment aux experts de ces pays – en particulier aux experts représentant des opérateurs – la possibilité d'acquérir une expérience en cours d'emploi,

invite les États Membres

1 à contribuer à la mise en œuvre de la présente résolution;

2 à encourager les organismes nationaux ou régionaux chargés des essais à aider l'UIT à mettre en œuvre la présente résolution;

3 à adopter des systèmes et des procédures d'évaluation de la conformité fondés sur les recommandations applicables de l'UIT‑T et susceptibles de se traduire par une amélioration de la qualité de service/qualité d'expérience ainsi que de la probabilité d'interopérabilité des équipements, des services et des systèmes;

4 à œuvrer ensemble pour lutter contre la contrefaçon des équipements, en utilisant les systèmes d'évaluation de la conformité établis au niveau national ou régional,

invite en outre les États Membres

à contribuer aux travaux de la prochaine Assemblée des radiocommunications, qui se tiendra en 2023, pour que celle-ci examine et prenne les mesures appropriées qu'elle jugera nécessaires en matière de conformité et d'interopérabilité.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits états insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)